

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., BIDOUL V., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER M-F,
THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : SILLIEN-MOLS I., Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE**REPRÉSENTANTS COMMUNAUX**

1. **Réclamation à l'encontre de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2025 portant sur la désignation des représentants communaux à l'AG de l'association Chapitre XII "Val d'Orbais" - Décision de la Tutelle - Information - -1.842.075.15 /**

Le Collège prend connaissance du courrier du 10 avril 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des Pouvoirs locaux, par lequel il informe que la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2025 portant désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII « Val d'Orbais » est annulée.

FINANCES

2. **Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Facture de la société BRUNEAU - Ratification de la décision du Collège communal du 27/02/2025 - /ju**

- Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40 ;
- Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60 ;
- Vu la décision du Collège communal du 27/02/2025 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement d'une facture via le dispositif prévu à l'article 60 du R.G.C.C. ;
- Vu la note émanant de la Responsable du service extraordinaire et adressée à la Directrice financière ff proposant de recourir à l'application de l'article 60 du R.G.C.C. ;
- Considérant qu'un bon de commande (2024/001211) a été établi suivant l'offre du prestataire pour la fourniture d'une chaise de bureau à un montant de 230,00 € ;
- Considérant que la facture relative à cette acquisition a été acquittée en date du 13/03/2025 pour un montant de 240,79 € TVAC ;
- Considérant qu'au vu des éléments précédents, il est souhaité de faire appliquer l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en MB1 2024 en exercice antérieur 2023 ;

- Considérant que le Collège communal du 27/02/2025 a décidé de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement d'une facture via le dispositif de l'article 60 du R.G.C.C. ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 27/02/2025 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture de la société BRUNEAU pour un montant total de 240,79 € TVAC via le dispositif prévu à l'article 60 du R.G.C.C.

3. Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2025 - Budget (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation - Décision - -1.842.073.521.1 / ju

- Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 mars 2025 ;
- Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998 ;
- Considérant l'avis de concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale du 06 mars 2025 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant que la dotation communale s'élève à 995.000,00 € ;
- Considérant l'avis financier et de légalité favorable n° JU2025/0090 du 26 mars 2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff ;
- Entendu la présentation de Madame Delphine PAYE, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.), 8 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025, service ordinaire, aux montants repris ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Résultat</u>
11.051.068,75 €	11.051.068,75 €	0,00 €

Article 2 : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025, service extraordinaire, aux montants repris ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Résultat</u>
494.207,93 €	494.207,93 €	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Delphine PAYE, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur

Christophe KRIREM :

Cet amendement porte sur l'ajout d'un article 2bis : "DECIDE d'informer les parents que des dispositifs sociaux existent".

Cet amendement est accepté à l'**unanimité**.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, trois amendements sont proposés par Madame Marie-France DETHIER :

Le premier amendement porte sur l'ajout de trois considérants

- *Considérant le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;*
- *Considérant l'article 1.3.1-1, 39° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux frais scolaires autorisés;*
- *Considérant l'article 1.7.2-2 ** et 5 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif aux frais scolaires que l'école peut réclamer ;*

Cet amendement est accepté à l'**unanimité**.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

Le deuxième amendement porte sur le changement de la durée de validité du règlement précisée à l'article 1er en la réduisant à une durée de 2 ans.

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) **et 9 voix POUR** (ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

Le troisième amendement porte sur la distinction relative aux types de frais à l'article 3 et de le rédiger comme suit :

"de fixer le montant de la redevance comme suit :

- frais scolaires autorisés :

Journée sportive : 6€ la journée

- frais scolaires non obligatoires proposés aux parents et à toute personne investie de l'autorité parentale :

Ecole des devoirs : 1,80€ la séance

T-shirt de sport anonymisé : 8€ pièce"

Cet amendement est accepté à l'**unanimité**.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

4. Redevance communale relative à la tarification des activités pour les écoles communales fondamentales de l'entité - Exercices 2025 à 2031 inclus - Règlement - Établissement - /ju

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;
- Vu l'article 1.3.1-1, 39° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux frais scolaires autorisés;
- Vu l'article 1.7.2-2 ** et 5 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif aux frais scolaires que l'école peut réclamer ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1,3° et L3132-1 ;
- Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;
- Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Considérant que le Pouvoir organisateur de Perwez coordonne 5 écoles communales sur son territoire ;
- Considérant l'utilisation d'une plateforme de facturation pour l'ensemble des écoles ;
- Considérant que diverses activités sont organisées durant une année scolaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes responsables des élèves bénéficiant de ces services ;
- Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;
- Vu le projet de règlement communiqué à la Directrice financière ff en date du 07/04/2024 ;
- Vu l'avis de légalité n° JU2025/0098 du 07/04/2025 de la Directrice financière ff joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C.) :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une redevance communale relative à la tarification des activités scolaires pour les écoles communales fondamentales de l'entité comme suit :

Article 1^{er} : il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance sur les activités scolaires organisées pour les élèves inscrits dans les écoles communales fondamentales.

Article 2 : la redevance est due :

- par les parents, les grands-parents ou tuteur de l'enfant scolarisé;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;

Article 2bis: information est transmise aux représentants légaux que des dispositifs sociaux existent.

Article 3 : de fixer le montant de la redevance comme suit :

- frais scolaires autorisés :

Journée sportive : 6€ la journée

- frais scolaires non obligatoires proposés aux parents et à toute personne investie de l'autorité parentale :

Ecole des devoirs : 1,80€ la séance

- Article 4 :** T-shirt de sport anonymisé : 8€ pièce
la tarification est fixée au coût réel, le montant étant arrondi à la décimale supérieur, pour toutes les autres activités et sorties scolaires (classes de dépaysement, visites de musée, activités jeunesse et nature, les sorties et voyages scolaires).
- Article 5 :** les sommes dues seront facturées, la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.
- Article 6 :** Protection de la vie privée
Le responsable du présent traitement est la commune de Perwez.
Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.
Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.
Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.
Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.
La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Perwez ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Perwez.
Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autonté de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
- Article 7 :** La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :
- les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie,
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.
En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la

procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8 : Le recouvrement s'effectuera selon des règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement, un rappel sera envoyé à titre gratuit.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure fixés aux coûts des frais postaux, majorés de 5,00€ à titre de frais administratifs sont à charge du redevable.

Article 9 : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 10 : le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 3 : un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jour calculé "de jour à jour". Le délai commence à courir à partir de la publication par voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ,
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- catégorie de données : données d'identification,
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance,
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5 : la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à

- Au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, des la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, via le guichet des Pouvoirs locaux,
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY, Ministre en charge de l'Education, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17, 1000 Bruxelles,

- Madame Émilie CHATORIER, responsable du Personnel et de l'Enseignement,
- Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Christophe KRIREM :

Cet amendement porte sur l'ajout d'un article 2bis : "DECIDE d'informer les parents que des dispositifs sociaux existent".

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

5. Redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales - Exercices 2025 à 2031 inclus - Article budgétaire 722/16108 - Règlement - Établissement - -1.851.121.72 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;
- Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents des enfants bénéficiant de ce service ;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 marquant son accord principe et de charger le Centre Public d'Action Sociale pour la passation du marché conjoint de service "Confection de repas sains et durables pour les résidents de la Résidence Trémouroux, pour les bénéficiaires des repas à domicile et pour les écoles de l'entité de Perwez" ;
- Considérant les augmentations des prix et particulièrement dans l'alimentation qui impactent la société SODEXO, désignée pour la confection et la livraison des repas scolaires dans les écoles de l'entité de Perwez et de l'école libre de Malèves, laquelle répercute cette augmentation en appliquant une révision de ses tarifs, telle que prévue au cahier spécial des charges ;
- Considérant la délibération du Conseil du 17 août 2023 établissant une redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;
- Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais d'exploitation et des frais de gestion du personnel mis à disposition ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 07/04/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° JU 2025/0099 du 07/04/2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C.) :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une redevance pour les repas chauds délivré aux élèves des écoles communales comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales.

Article 2 : La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie de la délivrance des repas.

Article 2bis : information est transmise aux représentants légaux que des dispositifs sociaux existent.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée au cout réel supporté par la Commune.

TITRE 3 – MODALITES DE RECouvreMENT

Article 4 :

En cas de non-paiement à l'échéance de la redevance, un premier rappel par pli simple gratuit sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure fixés aux coûts des frais postaux majorés de 5,00€ à titre de frais administratifs sont à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5:

En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jour calculé « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en

œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5 : la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, des la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,
- à Madame Émilie CHATORIER, responsable du Personnel et de l'Enseignement,
- à Mesdames Stéphanie VASE, Sara RHEINHARD, Céline GOFFINET, Valérie HAUWAERT et Monsieur Joël PIRSON, Directrices et Directeur des écoles,
- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff.

6. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 1er trimestre 2025 - Communication - 2.072.521.1/svgh - / SVGH
--

Conformément à l'article L1124-22, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 20 mars 2025.

PREND ACTE

TRAVAUX

7. Société Publique de gestion de l'Eau (SPGE) - Convention de coopération publique secteur de l'eau - Avenant à la convention sectorielle - Convention d'adhésion - Décision - -1.778.31 /
--

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le plan industriel de l'eau du Secteur de l'eau ;
- Considérant le courrier du 27 mars 2025 de la SPGE et de l'Alliance des Opérateurs publics de l'eau de Wallonie nous transmettant la convention de coopération publique ;
- Vu la mission de la SPGE, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau, à savoir, d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de secours partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en région wallonne ;
- Vu l'institution par l'article D.334 quater du Code de l'eau d'un comité de Coordination du secteur de l'eau comme organe de la SPGE en lien avec sa mission de coordination du secteur afin de définir les orientations stratégiques de la coopération sectorielle ; qu'il rassemble des représentants des acteurs publics du secteur de l'eau participant à la démarché sectorielle et qu'il est un organe consultatif compétent pour rendre des avis

- ou des recommandations aux organes des acteurs du secteur ;
- Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant notamment pour objet l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes visant à implémenter la collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;
 - Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit notamment ce qui suit :
« (...) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification. (...) L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. »
 - Vu l'avis favorable des neuf parties actuelles signataires de la convention susmentionnée ;
 - Considérant que la Commune a conclu un Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et qu'en vertu de ce contrat, elle confie certaines missions à la SPGE conformément à l'article 17.2 du contrat cadre et à l'article 8 du contrat d'application, dans le cadre de ces collaborations sectorielles ;
 - Considérant que la Commune est un organisme soumis à la législation des marchés publics et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ;
 - Considérant la réalisation et le développement par la Commune des activités en relation avec la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou la protection des ressources en eau ;
 - Considérant que la mise en œuvre de leurs missions respectives offre un potentiel de synergies avec d'autres acteurs du secteur, telles que la SPGE ou la SWDE, participant à l'atteinte de leurs objectifs au bénéfice de la politique de l'eau, de l'environnement et du développement socio-économique de la région wallonne ;
 - Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des synergies, conformément aux dispositions du code de l'eau, la SPGE a établi une convention cadre sectorielle ;
 - Considérant que la présente convention est instituée dans le respect de l'article 12§4 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Considérant que la convention a notamment pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une synergie sectorielle concertée et intégrée ainsi que de régler les modalités de collaboration entre les Parties et édicter les principes de mise en œuvre de cette collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;
 - Considérant que toute Partie ayant signé la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 peut être considérée comme bénéficiaire des services et prestations mis en place par les différentes structures de collaboration sectorielle et ce, par le biais de la signature de conventions particulières ;
 - Considérant que la durée de la convention est de 20 ans avec une évaluation approfondie par le Comité de coordination au minimum tous les 5 ans ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la signature de la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- la SPGE, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers ;
- Madame la Directrice financière faisant fonction.

8. Société Wallonne des Eaux (SWDE) - Convention cadre relative aux marchés lancés sous forme de centrale d'achat par la SWDE - Décision - -1.778.31 /

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le plan industriel de l'eau du Secteur de l'eau ;
- Vu la convention de coopération publique de l'eau du 12 juin 2024 entre la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE), la Société wallonne des eaux (SWDE), La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la Province de Liège (AIDE) ;
- Considérant que la SWDE a pris l'initiative de structurer une centrale de marchés accessibles à tous les distributeurs publics wallons, appelés ci-après pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB)
- Considérant le courrier du 04 avril 2025 de la Société wallonne des eaux nous transmettant les conditions d'adhésion à la centrale susmentionnée ;
- Considérant que tout PAB doit avoir signé la convention d'adhésion à la coopération sectorielle ;
- Considérant la délibération du conseil communal de ce jour décidant de marquer son accord sur la signature de la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée ;
- Considérant que les conditions d'adhésion sont les suivantes :
 - décision d'adhésion prise par l'organe compétent du PAB,
 - l'engagement à acquérir une licence 3P
 - une contribution cumulée de maximum 15.000,00 € de :
 - 2% sur base des quantités estimées par le PAB lors de l'attribution du marché et,
 - 3 % sur base des quantités réellement consommées et calculées sur base des dites quantités une fois/an
- Considérant qu'il n'y a pas d'obligation de commander à l'adjudicataire dès l'attribution du marché, le PABN pouvant commander à tout moment durant la durée de vie du marché ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'exclusivité vis-à-vis d'un adjudicataire, le PAB ayant toujours la possibilité de lancer ses propres marchés ;
- Considérant que la convention signée régit les relations des parties pour toutes les centrales d'achats lancées par la centrale ;
- Considérant le projet de convention-cadre transmise par la SWDE en date du 04 avril 2024, relative aux marchés lancés sous forme de centrale d'achat par la SWDE ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la signature de la convention-cadre relative aux marchés lancés sous forme de centrale d'achat par la SWDE, transmise par la Société wallonne des eaux en date du 04 avril 2025.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- la SPGE, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers
- la SWDE, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS
- Madame la Directrice financière faisant fonction.

CONSEIL COMMUNAL

9. Commissions communales - Article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Modification de la composition - Décision - - 2.075.15 / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 relatif aux commissions communales :
 - « § 1 Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour

*mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.
Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.*

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 5 mars 2025 qui propose en ses articles 50 et suivants la création de commissions communales composées de 5 membres ayant pour mission de préparer les discussions lors des réunions du Conseil communal;
- Considérant la décision du Collège communal du 07 décembre 2018 d'établir une commission par Échevinat ;
- Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 et l'installation des nouveaux conseillers communaux lors du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 ;
- Considérant que la répartition proportionnelle des 5 membres est identique que l'on applique soit le clivage proportionnel par groupes, soit la méthode dite de la clé d'Hondt, ce qui donne comme résultat : 3 sièges pour le groupe Ensemble! et 2 sièges pour le groupe Village, que le groupe CAP Perwez ne dispose pas de siège ;
- Considérant les candidatures proposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 19 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., BIDOUL V., DAMS J., DARDENNE M., DETHIER M-F, D'HOOGHE L., DRAUX V., FLABAT A., GLORIA E., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., NOËL J., PAYE D., PIERARD C., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : de maintenir l'existence de 5 commissions communales telles que définies par l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : de fixer la composition des 5 commissions communales de la manière suivante :

1) La commission communale n°1 :

- Dimitri SEVERIN (Président)
- Luc MARCHAND
- Jordan GODFRIAUX
- Virginie DRAUX
- André ANTOINE

Celle-ci traitera les matières correspondantes aux attributions :

- Police
- Service incendie
- Travaux publics
- Gestion du personnel
- Cultes
- Sport
- Finances

2) La commission communale n°2 :

- Aurélie FLABAT (Présidente)
- Julie DAMS
- Etienne RIGO
- Murielle DARDENNE
- Jean-Marc ALDRIC

Celle-ci traitera les matières correspondantes aux attributions :

- Aménagement du territoire, urbanisme
- Enseignement
- Petite enfance
- Enfance et jeunesse
- Nouvelles technologies
- Loisirs
- Associations patriotiques
- Bien-être animal
- Communication et relations publiques
- Festivités et accueil
- Jumelage

3) La commission communale n°3 :

- Mia HEMPTINNE (Présidente)
- Aurélie FLABAT
- Véronique BIDOUL
- Virginie DRAUX
- Marie-France DETHIER

Celle-ci traitera les matières correspondantes aux attributions :

- Culture
- Affaires sociales et familiales
- Bien-être
- Seniors
- PMR (handicity)
- Développement local
- Commerce et emploi
- Tourisme
- Agriculture
- Santé publique
- Intergénérationnel
- Bibliothèque

4) La commission communale n°4 :

- Tom THIRION (Président)
- Louise D'HOOGHE
- Dimitri SEVERIN
- Christelle PIERARD
- Eva GLORIA

Celle-ci traitera les matières correspondantes aux attributions :

- Mobilité
- Participation et citoyenneté
- Environnement
- Logement
- Développement rural
- Energie
- Digitalisation
- Espaces verts
- Parcs
- Plantations

5) La commission communale n°5 :

- Etienne RIGO (Président)
- Luc MARCHAND
- Jordan GODFRIAUX
- Isabelle SILLIEN-MOLS
- Jules NOËL

Celle-ci traitera les matières correspondantes aux attributions :

- Eau
- Développement économique
- P.M.E, Industrie
- Propreté publique
- Patrimoine
- Cimetières
- Marchés/foires
- Actions préventives et gestion des risques d'inondations

Article 3 : d'envoyer la présente délibération aux personnes concernées pour information.

SECRÉTARIAT

10. Association chapitre XII « Val d'Orbais » - Représentants communaux à l'assemblée générale - Désignation - -1.842.61 /

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 août 2014 approuvant les statuts de l'Association Chapitre XII dénommée « le Val d'Orbais » et approuvant la convention d'apports ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant la délibération du 20 août 2014 du CPAS modifiant celle du 16 juillet 2014 visant la création d'une Association Chapitre XII « Val d'Orbais » en partenariat avec la Commune et l'Asbl « Maison Marie Immaculée » en vue de la réalisation et la gestion du projet de création d'un complexe pour personnes âgées ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 informant de la modification intervenue en date du 16 janvier 2015 dans les statuts et ce, lors de la signature de l'acte constitutif de l'Association Chapitre XII « Val d'Orbais » ;
- Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de l'Association chapitre XII « Val d'Orbais » ;
- Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2025 portant désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII « Val d'Orbais » ;
- Considérant que cette délibération a été annulée le 10 avril 2025 par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux ;

- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 4 membres du Conseil, selon le mode de votation déterminé par l'article 27, §6, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 (à savoir au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix), et l'article 124 de la même loi ;
- Considérant les candidatures déposées en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PROCEDE, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des 4 **membres** à l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Val d'Orbais »;

20 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;
20 bulletins de vote sont remis à la Présidente et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletins non valable

0 bulletins blanc

20 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 21 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des représentants à l'AG de l'Association chapitre XII « Val d'Orbais »	Nombre de voix obtenues
Marie-France DETHIER	4
André ANTOINE	4
Etienne RIGO	4
Mia HEMPTINNE	3
Jordan GODFRIAUX	5
Nombre total des votes	20

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Constate que les 4 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

DECIDE :

Article 1er : de désigner les 4 représentants communaux aux assemblées générales de l'Association chapitre XII « Val d'Orbais » comme suit :

- Jordan GODFRIAUX
- Etienne RIGO
- Marie-France DETHIER
- André ANTOINE

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue aux différents partenaires :

- à Madame Delphine PAYE, Présidente du CPAS
- à l'ASBL Maison Marie Immaculée (MMI), Grand Chemin 61 à 7063 NEUVILLES ;
- Monsieur André ANTOINE, Président de l'Association Chapitre XII « Val d'Orbais » ;
- aux représentants désignés.

11. "Notre Maison" srl - Représentant communal au Conseil d'administration - Désignation - -1.858 / AC

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Attendu que la commune est affiliée à la SRL « Notre Maison » ;
- Considérant le courriel de Monsieur Vincent DEMANET en date du 23 février 2025 par lequel il informe qu'un administrateur Ecolo doit être désigné au sein du Conseil d'Administration de la SRL "Notre Maison" ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Louise D'HOOGHE comme représentante communale Ecolo au sein du Conseil d'administration de la SRL "Notre Maison", Boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à Madame Quyen Chau, Directrice-Gérante de la SRL "Notre Maison"

12. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Représentant communal - Désignation - /

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;
- Considérant que l'administration exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;
- Considérant l'adhésion de la Commune de Perwez auprès du GIG ;
- Considérant les élections du 13 octobre 2024 et l'installation du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 ;
- Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Luc MARCHAND pour représenter la Commune de PERWEZ à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

13. CREADIV - Assemblée générale ordinaire - Vendredi 9 mai 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - -2.073.532.1 / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à CREADIV SA Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEEK;
- Considérant le courriel en date du 27 mars 2025 de Madame Isabel DEBUCK, secrétaire, nous informant de la tenue de l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 9 mai 2025 à 16H00 au De Hoorn, Sluisstraat 79 à 3000 Louvain;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales sont :
 - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, membre effectif;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2024
 2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2024
 3. Approbation des comptes annuels 2024
et de la répartition du bénéfice
 4. Décharge aux administrateurs et au commissaire
 5. Démission et nomination administrateurs
 6. Tour de table
- Considérant que lors de l'Assemblée générale, la nomination des candidats administrateurs sera soumise à l'approbation ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREADIV SA du 9 mai 2025:

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2024	20		
2	Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2024	20		
3	Approbation des comptes annuels 2024 et de la répartition du bénéfice	20		
4	Décharge aux administrateurs et au commissaire	20		
5	Démission et nomination administrateurs	20		
6	Tour de table	20		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de CREADIV SA du 9 mai 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue

- secretariaat@efin.be

- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal;

14. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 10 juin 2025 - Approbation - Décision - -2.073.532.1 / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Considérant le courriel du 21 mars 2025 de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlee (Namur); ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
 - Madame Julie DAMS, Echevine ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
 - Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
 - Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. Décharge aux administrateurs ;
 4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 5. Démission d'office des administrateurs ;
 6. Règles de rémunération des administrateurs ;
 7. Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : <https://www.deliberations.be/imio/> ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 10 juin 2025 à 18h00 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024	20		
2	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	20		
3	Décharge aux administrateurs	20		
4	Décharge aux membres du collège des	20		

	contrôleurs aux comptes			
5	Démission d'office des administrateurs	20		
6	Règles de rémunération des administrateurs	20		
7	Renouvellement du Conseil d'Administration	20		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe KRIEM, Conseiller communal.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIEM, Conseiller communal, conformément à l'article L1222-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

A l'occasion de l'examen, Madame Aurélie FLABAT, Echevine, dépose un amendement portant sur les éléments suivants :

- remplacer l'article 1er par *"d'avancer avec le service technique sur le remplacement des graviers du tronçon du sentier 29 entre la rue aux Fleurs et la rue du Buret par un revêtement adapté et accessible à tous les publics"*
- remplacer l'article 2 par *"de consulter des experts de handyaccessible pour un avis sur les revêtements adaptés aux PMR"*
- de supprimer l'article 3
- renuméroter l'article 4 en article 3.

Cet amendement est accepté à l'**unanimité**.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

15. Accessibilité du sentier n°29 de l'Église aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) - /

- Vu la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 de la commune de Perwez ;
- Vu la charte « Handycity » signée par la commune et ses engagements en matière d'accessibilité ;
- Vu les remarques citoyennes formulées lors de la Réunion d'Information Préalable du 20 février 2025 relative au projet immobilier à Thorembais-Saint-Trond ;
- Vu le Schéma d'Orientation Local (SOL) de Thorembais-Saint-Trond intégrant le sentier n°29 comme axe de mobilité lente à valoriser ;
- Considérant que le revêtement gravillonné actuel du sentier n°29, entre les rues du Buret et aux Fleurs, est inadapté aux usages PMR ;

- Considérant que la commune de Perwez a affirmé sa volonté d'inclusion dans l'espace public et son engagement envers les principes du label Handycity ;
- Considérant qu'il existe des solutions alternatives compatibles avec une mobilité inclusive et un aménagement durable ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'avancer avec le service technique sur le remplacement des graviers du tronçon du sentier 29 entre la rue aux Fleurs et la rue du Buret par un revêtement adapté et accessible à tous les publics.

Article 2 : de consulter des experts de handyaccessible pour un avis sur les revêtements adaptés aux PMR.

Article 3 : de faire rapport au Conseil communal dans un délai de trois mois quant à l'état d'avancement du projet.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1222-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, dépose un amendement portant sur les éléments suivants :

- supprimer les 4è et 5è considérants
- remplacer les mots "*d'interpeller*" par "*de concerter*" à l'article 1er du dispositif et supprimer les mots "sans délai" également,
- supprimer le point (c) de l'article 1er du dispositif,
- supprimer l'article 4 du dispositif au motif qu'une communication par toutes-boîtes a été effectuée,
- renuméroter l'article 5 du dispositif en article 4

Cet amendement est accepté à l'**unanimité**.

EN CONSEQUENCE, cet amendement est approuvé.

Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, dépose également un amendement portant sur l'ajout des éléments à la fin de l'article 3 "*et d'en assurer une communication sous support officiel*".

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) **et 9 voix POUR** (ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

16. Sécuration de l'Avenue Wilmart (RN243) dans le cadre des travaux en cours - Proposition de mesures complémentaires - /

- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confie au Bourgmestre la responsabilité de la sécurité publique sur le territoire communal ;
- Considérant l'importance des travaux en cours sur l'Avenue Wilmart (RN243), voirie régionale traversant une zone résidentielle et fréquentée ;

- Considérant les retours formulés par de nombreux riverains concernant la sécurité des piétons, des cyclistes, des enfants et des travailleurs du chantier, dans un contexte de circulation maintenue ;
- Considérant que les trottoirs sont inexistantes ou inaccessibles pendant les travaux, que les accotements sont en mauvais état, et que cela expose directement les usagers faibles à un risque réel ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** De concerter le SPW Mobilité et Infrastructures afin qu'il soit procédé :
- a) À l'amélioration du balisage de la zone de chantier (marquages temporaires, panneaux de signalisation, barrières de protection, dispositifs lumineux),
 - b) À la mise en place de mesures de modération de la vitesse, adaptées au contexte du chantier (radars préventifs, contrôles ponctuels, limitation temporaire),
- Article 2 :** D'attirer l'attention du SPW sur la nécessité de mettre en place des dispositifs provisoires permettant la circulation sécurisée des piétons, en particulier des enfants, notamment par des cheminements protégés, couloirs piétons ou dispositifs équivalents.
- Article 3 :** De charger le Bourgmestre, en sa qualité d'autorité en matière de sécurité publique, de veiller à la coordination de ces demandes, en lien avec les services compétents et les représentants de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 4 :** De suivre l'évolution du chantier et de faire état, le cas échéant, des ajustements nécessaires lors d'un prochain Conseil communal.

** Point supplémentaire déposé par Messieurs André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC et Jules NOËL, conseillers communaux et Mesdames Murielle DARDENNE, Isabelle MOLS, Marie-France DETHIER, Virginie DRAUX, Christelle PIERARD et Eva GLORA, conseillères communales, conformément à l'article L1222-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **

17. Mise en place d'un Conseil consultatif au sein de chaque village de l'entité de Perwez - C.C.V. - décision de principe - /

- Considérant que le législateur national a retenu deux formules contradictoires de réorganisation politique du territoire de notre pays : la première, par la loi du 23 juillet 1971 consacrant la fusion des communes pour atteindre au mieux une taille critique de la décentralisation politique de notre pays ; et une seconde, par la loi du 27 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, afin dans la seconde hypothèse, de respecter l'identité des villages et des petites entités, tout en unissant leurs ressources financières autour d'objectifs prioritaires ;
- Considérant que seule la première loi fut mise en application le 1er janvier 1977, où le pays est passé ce jour-là de 2 859 à 596 communes, pour aboutir aujourd'hui à un nombre plus réduit encore de 565 communes ;
- Considérant que le processus de fusion autour de la commune de Perwez suscite, à l'époque, de vives controverses, alimente les passions politiques avec une nouvelle commune envisagée d'abord, dans un premier temps, en y intégrant des villages repris aujourd'hui dans le périmètre de Ramillies et d'Eghezée ; pour aboutir à une plus modeste fusion de cinq villages dont quatre s'opposèrent au rapprochement avec l'entité principale de Perwez. La loi de 1975 scella l'union définitive d'Orbais, de Malèves-Sainte-Marie-Wastines, des deux Thorembais et de Perwez-centre dans la configuration actuelle d'un « grand Perwez ».
- Considérant que depuis lors, de nombreux citoyens conservent de la nostalgie des anciens villages et/ou s'investissent activement pour entretenir l'identité de leur village

autour d'une école, d'associations ou fêtes locales, à tel point que cinquante années se sont écoulées depuis le vote de la fusion des communes et villages, sans que ces derniers ne disparaissent du quotidien de nos concitoyens ;

- Considérant que depuis lors, de nombreuses initiatives décrétales et/ou dispositifs financiers ont été arrêtés pour sauvegarder « l'âme villageoise » ou pour conforter l'appartenance à une communauté de vie plus restreinte fondée sur une proximité plus chaleureuse et plus respectueuse des spécificités locales ;
- Considérant que cette approche d'une nouvelle décentralisation territoriale s'est largement déployée dans le cadre des opérations de développement rural, combinant participation citoyenne et valorisation du vivre ensemble, de la convivialité dans les villages, quartiers et hameaux de notre région ;
- Considérant que la Fondation Roi Baudouin elle-même, a lancé depuis 2021 l'opération « Vis mon village » afin de soutenir des initiatives citoyennes permettant de tisser du lien social, de créer une dynamique positive et favoriser – ou restaurer – une authentique chaleur de vie dans nos villages. Des moyens financiers sont d'ailleurs réservés chaque année à ce type de projets citoyens ;
- Considérant qu'en 50 ans, avec un minimum de recul et d'objectivité, la fusion des communes a manifestement démultiplié les moyens financiers, humains et techniques de nos collectivités locales pour lui permettre de soutenir des projets d'envergure, bienvenus et généralement pertinents, mais qu'elle a laissé sur sa faim bon nombre de citoyens en quête de projets communautaires imaginés par eux et pour eux, amenant « le politique communal » à davantage de modestie dans le choix de projets communaux ;
- Considérant que cet appétit citoyen a suscité dans de nombreuses communes, le principe de projets participatifs, coopératifs ou collaboratifs, scellant ainsi une démocratie désormais partagée au niveau local plutôt que la seule gestion unilatérale des élus municipaux ;
- Considérant que la présente délibération s'inscrit résolument dans une démarche partagée de la décision communale entre mandataires et citoyens, entre commune et villages, entre efficacité et proximité, conciliant à vrai dire, la double volonté du législateur national exprimée les 23 et 27 juillet 1971.
- Vu le Code de la démocratie locale - CDLD et plus particulièrement de l'article L1122-35 ;
- Considérant que le renforcement des mécanismes de démocratie participative constitue une des réponses aux besoins accrus de la population d'exprimer sa voix dans le débat public en-dehors des rendez-vous électoraux ;
- Considérant que le Collège communal et le Conseil communal ont successivement adopté les principes de « budget collaboratif » et de « budget participatif » ; que ces derniers ont été mis en oeuvre au travers d'un règlement lié à l'opération de développement rural ; qu'il a néanmoins pu être constaté une faible participation citoyenne dans l'évaluation des projets déposés ; qu'il convient dès lors d'accroître la participation au travers d'un autre dispositif tels que les Conseils consultatifs de village ;
- Considérant que la commune de Perwez dispose de plusieurs commissions consultatives thématiques ; que ces dernières ne rencontrent toutefois pas toutes les attentes citoyennes en ce sens, que leurs travaux s'opèrent dans des cadres nettement définis par le législateur wallon, qu'elles laissent trop peu de place à l'initiative citoyenne au sens large ;
- Considérant en effet qu'une CCATM est mise en place dans la commune de Perwez ; que l'avis de ladite CCATM est requis pour l'élaboration des documents communaux d'aménagements territoriaux et pour l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces derniers ; que dans la pratique, la CCATM est couramment consultée sur des documents en phase de finalisation ; qu'une approche plus large qu'un projet particulier avec une vocation spécifiquement villageoise de l'aménagement territorial de ses équipements est souhaitable ; que de surcroît une approche réflexive et préalable à l'aménagement du territoire dans les différents villages de l'entité est jugée pertinente

et nécessaire ; que la volonté du Conseil communal d'élaborer un Schéma de Développement Communal (SDC) a été exprimée à plusieurs reprises avant d'être arrêté le 5 mars 2025;

- Considérant par ailleurs que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) articule essentiellement son action autour de projets transversaux fédérateurs mais qu'elle ne s'inscrit pas uniquement dans une logique de représentativité territoriale ;
- Considérant enfin que les autres Conseils consultatifs s'inscrivent également dans une logique de représentativité thématique ; que c'est notamment le cas pour ce qui concerne la Commission communale de l'accueil (CCA), la Commission communale des aînés (« Séniors consultants ») et la Commission de rénovation urbaine (CRU), ... ;
- Considérant que la présence de conseils consultatifs de village garantit la mise en place d'un dialogue régulier et réciproque entre les citoyens d'un village et les autorités communales démocratiquement élues ;
- Considérant qu'il est, dès lors, pertinent de reconnaître un rôle aux Conseils de village en ce sens qu'ils s'inscrivent dans une logique de représentativité territoriale articulée autour d'un marqueur fort, qu'est l'appartenance à un « Village historique » de l'entité, à son cadre de vie, son patrimoine et à des spécificités plus locales encore; que ces derniers doivent avoir un rôle consultatif d'orientation des politiques publiques à l'échelle du territoire de leur village;
- Considérant que la composition et le fonctionnement des Conseils de village doivent garantir la représentativité citoyenne en ce sens que le Conseil de village doit pouvoir représenter le plus complètement possible les avis et opinions issus d'un village ou d'un quartier ; qu'il convient d'éviter que certains s'improvisent comme étant les représentants autoproclamés de telle ou telle fraction de la population, voir même du citoyen en général ;
- Considérant que la composition et le fonctionnement des Conseils de village doivent garantir l'inclusivité et la diversité d'opinions ; que le Conseil de village doit permettre à tout un chacun de disposer du même poids démocratique et de la même écoute ; que le Conseil de village doit organiser un même niveau d'expression citoyenne quels que soient son niveau de vie, sa situation sociale, ses orientations philosophiques, sexuelles ou politiques, son âge, sa capacité à s'exprimer en public ; qu'il convient en conséquence d'adopter le tirage au sort comme mode de sélection primaire ; qu'il convient en outre d'assurer une information-formation auprès des personnes issues de la sélection primaire ;
- Considérant que les Conseils de village seront utilisés en tant qu'assemblées participatives ; qu'ils permettront de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec l'ensemble de la population locale, ainsi que de valoriser l'expression citoyenne sous toutes ses formes ; qu'ils offriront surtout aux citoyens l'opportunité privilégiée de s'investir, de manière responsable dans la gestion de leur cadre de vie le plus immédiat, à savoir leur village ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer le fonctionnement des conseils de village par un règlement d'ordre intérieur formel ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'adopter provisoirement une première version de celui-ci en vue de le soumettre à la Commission communale ayant en charge la participation citoyenne dans ses attributions pour l'analyser d'abord et l'approuver ensuite, avant son adoption définitive par le Conseil communal ;
- Considérant qu'il s'avère indispensable de réserver les crédits budgétaires à la mise en oeuvre de la présente décision, par voie de modification budgétaire tant à l'ordinaire pour le coût de fonctionnement des conseils de villages, qu'à l'extraordinaire notamment pour permettre le financement de différentes réalisations d'initiatives citoyennes à partir des conseils de village ;
- Considérant que chaque conseil de village sera saisi, au préalable pour avis, des projets communaux relatifs au territoire du village concerné ;
- Considérant enfin, que chaque conseil de village pourra d'initiative rendre avis, suggestions et/ou recommandations au Conseil et Collège communal de Perwez sur

toutes les questions ou problématiques relevant de la vie du village, ou de l'intérêt public de ses concitoyens conformément aux prérogatives communales ;

- Le Conseil communal, après en avoir débattu et en toute connaissance de cause, sur présentation de André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC, Jules NOEL - Conseillers communaux, Murielle DARDENNE, Isabelle MOLS, Marie-France PIERARD-DETHIER, Virginie DRAUX, Christelle PIERARD, Eva GLORIA - conseillères communales,

DECIDE de refuser par 9 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C.), 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1 : de mettre en place des « Conseils de village » comportant, à tout le moins, un tel Conseil respectivement à Perwez, Thorembais-Saint-Trond, Orbais, Malèves-Sainte-Marie-Wastines et Thorembais-les-Béguines, correspondant aux anciennes limites territoriales de ces villages telles qu'existant en 1975 ;

Article 2 : d'adopter provisoirement le règlement d'ordre intérieur (ROI) des Conseils de Village en vue de le soumettre pour avis et amendement à la Commission communale ayant en charge la participation citoyenne avant l'approbation définitive par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de réunir la Commission communale ayant en charge la participation citoyenne en vue :

1. de prendre connaissance du projet de ROI des Conseils de Village tel qu'adopté provisoirement par l'article 1 de la présente décision.
2. de formuler toute observation, correction ou ajout sous forme d'amendement au dit ROI.
3. d'identifier les zones territoriales à couvrir respectivement par les Conseils de village en respectant au mieux les limites territoriales des cinq villages en 1975.
4. d'arrêter les montants financiers nécessaires, au fonctionnement des conseils de villages au budget ordinaire d'une part : et d'autre part, au service extraordinaire, aux financements des projets participatifs initiés par les Conseils de village,
5. de définir les modalités partenariales entre l'administration communale et respectivement les différents Conseils de village pour assurer le suivi de leurs délibérations respectives

Article 4 : d'affecter provisoirement au budget 2025, par voie de modification budgétaire, un montant de 100.000 euros dédié au « budget participatif » au service extraordinaire réservé aux projets résultant des travaux des conseils de village, et inscrire un budget de fonctionnement de 5.000 € par conseil de village au service ordinaire, soit un montant total de 25.000 €.

Article 5 : d'assurer la gratuité d'occupations des salles communales ou communautaires au sein des cinq villages pour permettre la tenue des conseils de villages ;
de charger le Collège communal de réserver les crédits budgétaires nécessaires pour désigner d'éventuels experts sollicités par les Conseils de village.

Article 6 : d'inviter le Collège communal de soumettre à l'approbation définitive du Conseil communal, le Règlement d'ordre intérieur des Conseils de village tel qu'amendé au terme de la réunion de la Commission communale visée à l'article 3 (plusieurs réunions pouvant être nécessaires) et au terme de l'analyse par les services administratifs de la commune.

Article 7 : de soumettre la délibération concernant la création de conseils de village pour suite utile aux autorités administratives de tutelle.

Article 8 : d'assurer une large publicité de la création des conseils de village au sein de la commune.

** Point supplémentaire déposé par Mesdames Isabelle MOLS, Marie-France DETHIER, Virginie DRAUX et Eva GLORA, conseillères communales, conformément à l'article L1222-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **

18. Mobilité Douce - Sécurité des usagers faibles - placement de deux « barrières levantes » au niveau de la Drève de Limelette à Thorembais-Saint-Trond - /

- Vu la fiche 32 du Plan communal de développement rural (PCDR) finalisé en 2018 visant la mise en place de 13 itinéraires cyclables balisés permettant de relier, de manière sécurisée, les différents villages de l'entité ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- Vu le Plan Wallonie cyclable 2030 visant à contribuer à l'objectif d'une diminution globale de 55% d'émissions de gaz à effet de serre,
- Vu le décret du 20 décembre 2022 visant à pérenniser la politique cyclable en Wallonie,
- Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2014 décidant de solliciter l'obtention d'une convention-exécution en Développement Rural en 2014 pour la finalisation d'un réseau cycliste communal pour un montant d'intervention du Développement Rural estimé à 344.288,318 € TVAC ;
- Vu la décision du Ministre COLLIN du 16 juin 2017 approuvant les dossiers d'adjudication relatifs aux balisages d'itinéraires cyclables et la création d'aménagements cyclables, respectivement au droit de la Drève de Limelette et du chemin de Géronchal ;



- Considérant que le réseau cycliste communal visait à "permettre et encourager les déplacements à vélo à travers la Commune sur des itinéraires commodes et sécurisants" ;
- Considérant que la CLDR, par l'entremise de ce réseau cycliste communal, était soucieuse de favoriser la mobilité douce ; que la mise en oeuvre de ce réseau a permis d'améliorer le confort et la sécurité des cyclistes tout en augmentant l'attrait touristique et économique de l'entité par le renforcement des interconnexions entre les différentes zones d'intérêts et les villages ;
- Considérant que le projet a été cofinancé par la Wallonie et la Province du Brabant wallon ; qu'il convient de respecter les options qui ont prévalu à la mise en oeuvre de la fiche projet n°32 susmentionnée ;
- Considérant que l'aménagement cyclable de la Drève de Limelette s'est matérialisé par la création d'un tronçon bi-bandes dont l'objectif était de limiter l'accès aux seuls véhicules agricoles et aux modes doux, à l'exclusion des autres véhicules à moteurs ; que

- pour assurer cette dernière limitation, deux barrières amovibles ont été mise en place dans la foulée de la réalisation matérielle du tronçon en 2018 ;
- Considérant toutefois que les barrières amovibles ne sont que très rarement fermées ; qu'en conséquence de nombreux véhicules à moteur empruntent de manière infractionnelle le tronçon bi-bande de la drève de Limelette ; que cette situation a fait l'objet de nombreuses interpellations en Conseil communal entre 2018 et 2024 ; que cette situation doit être considérée comme une suite à de nombreuses demandes citoyennes, en particulier les usagers faibles,
 - Considérant qu'il est regrettable que le Collège communal n'ait jamais mis en oeuvre des modalités pratiques permettant aux agriculteurs de faire usage de cette drève au moyen de leurs véhicules agricoles tout en garantissant la sécurité des usagers faibles et singulièrement celle des cyclistes ;
 - Considérant qu'il convient à présent de mettre fin à cette situation insécurisante et non respectueuse des conditions de subsidiarité de la Région wallonne ;
 - Considérant que le placement d'une barrière levante (ou pivotante) automatique de part et d'autre du tronçon pourrait permettre d'assurer la sécurité en ce sens qu'elle permettrait de contrôler l'accès au moyen d'un badge, d'un code, d'une clé ou encore d'une télécommande ; qu'en effet, il convient de faciliter le travail des agriculteurs en leur octroyant un moyen moderne d'accès contrôlé ;
 - Considérant qu'il convient d'identifier les agriculteurs et entrepreneurs agricoles susceptibles de fréquenter la drève au moyen de leurs engins agricoles ; qu'il convient en outre de définir conjointement des modalités d'accès optimales ;
 - Considérant que le prix d'une barrière levant ou pivotante automatique peut être estimé à 2 500 euros/pièce ;
 - Considérant que l'absence de crédits budgétaires à ce stade de la procédure ne fait pas obstacle à l'adoption de la présente décision ; qu'une modification budgétaire pourra intervenir dans le courant du mois de juin 2025 lors du premier ajustement de l'exercice 2025 ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause, sur présentation de Eva GLORIA, Isabelle MOLS, Virginie DRAUX, Marie-France PIERARD ;

DECIDE de refuser par 9 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C.), 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'adopter le principe de placer deux barrières automatiques, au droit de la Drève de Limelette, respectivement à son entrée, rue de l'Intérieur et à sa sortie jouxtant le parking de co-voiturage de l'autoroute E411 à Thorembois-Saint-Trond.

Article 2 : de charger le Collège communal d'identifier les agriculteurs et les entrepreneurs agricoles susceptibles d'utiliser la drève de Limelette et d'organiser avec ces derniers une concertation en vue d'établir les modalités d'usage des barrières automatiques.

Article 3 : de charger le Collège communal d'établir un cahier spécial des charges visant à acquérir et placer deux barrières automatiques munies d'un dispositif d'ouverture automatique, idéalement par voie télécommandée, ou par un système aux mérites identiques.

Article 4 : de solliciter une intervention financière de la Région wallonne et/ou de la Province de Brabant wallon afin de contribuer à l'acquisition du matériel le mieux identifié dans la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2025 les sommes de 5 000 euros par voie de modification budgétaire, en dépenses et en recettes, en intégrant pour ces dernières un montant subsidié.

19. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Virginie DRAUX interpelle le Collège faisant mention d'altercations entre riverains et parents d'élèves relatives à des soucis de stationnement devant l'école d'Orbais et

demande ce que le Collège compte entreprendre à ce sujet.

Madame Stéphanie THIBEAUX répond que cette question ne relève malheureusement pas de la compétence du Collège communal pour pouvoir être débattue en Conseil.

Madame Julie DAMS précise que des places "kiss & ride" sont présentes devant l'école.

Madame Murielle DARDENNE interroge le Collège à propos du point retiré lors de la séance du Conseil communal en date du 23 janvier 2025 concernant la donation d'un terrain à la rue de Seumay. Madame DARDENNE demande ce qui a été décidé depuis lors par le Collège.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le Collège a décliné la proposition de donation suite à la décision du Conseil communal.

Madame Marie-France DETHIER interpelle le Collège au sujet d'une maison à Thorembais-les-Béguines dans un état manifeste de dangerosité pour les usagers et les riverains.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que l'espace public y a été sécurisé par des barrières et qu'un expert a transmis un rapport de stabilité faisant état d'une situation de dangerosité. Un arrêté de démolition a été rédigé et notifié au propriétaire.

Monsieur Jules NOËL remercie le travail effectué par les ouvriers communaux sur le parcours de fitness extérieur.

Monsieur André ANTOINE transmet une plainte des habitants du quartier de Jausselette qui souligne que leur quartier sert de dépotoir trop régulièrement, que des dépôts illégaux y sont régulièrement abandonnés. Monsieur André ANTOINE propose d'installer une caméra de surveillance.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que la solution d'une caméra de surveillance a été abordée mais que ça déplacerait le problème. Il propose de sanctionner. Sans pouvoir entrer dans les détails, un dépôt récent a d'ailleurs fait l'objet d'une identification. Une suite pourrait donc y être donnée.

Madame Murielle DARDENNE demande si un asphaltage est prévu dans certaines rues, dont la rue d'Alvaux afin de boucher des trous en voirie.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond des bons de commandes sont prévus et validés pour effectuer plusieurs travaux d'asphaltage.

Madame Murielle DARDENNE demande où en est la situation par rapport aux actes récents de vandalisme à l'église de Thorembais-les-Béguines.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le nécessaire a été fait et qu'une plainte a été déposée auprès des services de police et du procureur du Roi. Que le dossier suit son cours judiciaire.

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 23h05.

* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulee sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 5 mars 2025, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL - Présidente, clôt la séance à 23h10.

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX